



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...]

[...]

Concerne : Plainte d'un citoyen francophone de la commune des Fourons à l'encontre du site internet de la société Fluvius qui n'existe qu'en néerlandais, y compris son formulaire de contact

Monsieur,

En sa séance du 05 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone, domicilié dans la commune des Fourons, à l'encontre du site internet de la société Fluvius qui n'existe qu'en néerlandais, y compris son formulaire de contact.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 29 avril 2019 et du 29 mai 2019.

Dans une lettre datée du 27 juin 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant :
(traduction)

« (...) »

Après avoir vérifié notre site Internet, nous avons constaté qu'il subsistait encore des anomalies en ce qui concerne les possibilités de traduction pour les communes à facilités.

(...)

Nous mettons tout en œuvre pour garantir au plus vite un fonctionnement uniforme et nous prendrons compte de cette communication dans les développements ultérieurs du site Internet de Fluvius.»

*

*

*

La société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) Fluvius est une intercommunale qui est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et ce, en vertu de article 1, § 1^{er}, 1^oLLC.

La SCRL Fluvius a son siège à Melle et son champ d'activité s'étend à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, à des communes de langue néerlandaise de la frontière linguistique et à des communes périphériques.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a) LLC.

Un site internet est un avis ou une communication destiné au public.

En vertu de l'article 34, § 1, alinéa 3 LLC, le service régional, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Conformément à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

Ainsi, le siège de la SCRL Fluvius étant à Melle, dans la province de Flandre-Orientale en Région flamande, son site internet et son formulaire de contact doivent être rédigé uniquement en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE